

Extrait d'acte de décès

Travail à temps partiel pour un agent contractuel

Mis à jour le 27 mars 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Un agent contractuel peut être autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel. Dans ce cas, sa rémunération et sa situation administrative sont modifiées.

Naissance ou adoption d'un enfant

Le temps partiel peut être accordé jusqu'au **3^e anniversaire** de l'enfant (ou pendant les 3 ans suivant son arrivée en cas d'adoption).

L'agent peut demander l'autorisation à tout moment pendant cette période, mais doit déposer sa demande 2 mois avant la date souhaitée pour le passage à temps partiel.

Temps de travail

Quotité du travail

*** Cas 1 : Fonction publique d'État (FPE)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 80 % - 90 %

Organisation du travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),

- d'un cycle de travail,
- ou annuel.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

*** Cas 2 : Fonction publique Territoriale (FPT)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 80 % - 90 %

Organisation de travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- d'un cycle de travail,
- ou annuel.

L'organisation du temps partiel est fixée par l'organe délibérant de la collectivité.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

*** Cas 3 : Fonction publique Hospitalière (FPH)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 75 % - 80 % - 90 %

Organisation du travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- ou d'un cycle de travail.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

Réadmission à temps plein

À la fin du temps partiel, l'agent contractuel est réadmis à son poste à temps plein. À défaut, il est réadmis sur un autre poste analogue.

S'il veut mettre fin à son temps partiel avant la date prévue ou modifier son temps de travail, il doit faire sa demande 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réadmission à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave (exemple : changement dans la situation familiale).

*** Cas 1 : Dans la FPE**

En cas de litige, l'agent contractuel peut saisir la CCP.

*** Cas 2 : Dans la FPH**

En cas de litige, l'agent contractuel hospitalier peut saisir la CAP.

Rémunération

La rémunération de l'agent est proratisée selon sa quotité de travail.

Rémunération selon le temps de travail

Temps de travail Rémunération

50 % 50 %

60 % 60 %

Temps de travail Rémunération

70 %	70 %
80 %	85,7 % (6/7 ^è)
90 %	91,4 % (32/35 ^è)

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants Montant minimum du SFT d'un fonctionnaire à temps plein

1	2,29 ¤
2	73,79 ¤
3	183,56 ¤

Par enfant en plus 130,81 ¤

Les indemnités pour frais de déplacement (particuliers) sont accordées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

En cas d'annualisation du temps partiel, l'agent perçoit mensuellement une rémunération brute égale au 12^e de sa rémunération annuelle brute.

L'agent peut faire des heures supplémentaires. Dans les fonctions publiques d'État et territoriale, le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 fois la quotité de travail (par exemple, 20 heures pour un agent à 80 % : 25 x 80 %).

Situation administrative

- Effets sur la carrière

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour les droits à formation et, éventuellement, pour l'évolution de la rémunération du contractuel.

- Congés annuels

La durée des congés annuels correspond à 5 fois les obligations hebdomadaires de services.

Par exemple, un agent à 80 % travaillant 4 jours par semaine bénéficie de 20 jours de congés par an (5 x 4 jours), soit 4 semaines.

- Maladie

Un contractuel à temps partiel a les mêmes droits qu'un agent à temps plein (particuliers).

En cas de rémunération à demi-traitement, celui-ci est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À l'issue de la période de temps partiel, si l'agent reste en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Retraite

Les services à temps partiel sont pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance si l'agent a perçu une rémunération minimum fixée à :

- 200 fois le Smic horaire pour un trimestre,
- ou 800 fois le Smic horaire pour une année civile.

Évolution du Smic depuis 2001 (particuliers)

Soins donnés à un membre de sa famille

Un contractuel a droit à un temps partiel pour donner des soins à :

- la personne avec laquelle il vit Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) (particuliers),
- un enfant à charge,
- un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une personne,
-

un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit être déposée 2 mois avant la date souhaitée de passage à temps partiel.

Temps de travail

Quotité du travail

*** Cas 1 : Fonction publique d'État (FPE)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 80 % - 90 %

Organisation du travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- d'un cycle de travail,
- ou annuel.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

*** Cas 2 : Fonction publique Territoriale (FPT)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 80 % - 90 %

Organisation de travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- d'un cycle de travail,
- ou annuel.

L'organisation du temps partiel est fixée par l'organe délibérant de la collectivité.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

*** Cas 3 : Fonction publique Hospitalière (FPH)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 75 % - 80 % - 90 %

Organisation du travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- ou d'un cycle de travail.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

Réadmission à temps plein

À la fin du temps partiel, l'agent contractuel est réadmis à son poste à temps plein. À défaut, il est réadmis sur un autre poste analogue.

S'il veut mettre fin à son temps partiel avant la date prévue ou modifier son temps de travail, il doit faire sa demande 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réadmission à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave (exemple : changement dans la situation familiale).

*** Cas 1 : Dans la FPE**

En cas de litige, l'agent contractuel peut saisir la CCP.

*** Cas 2 : Dans la FPH**

En cas de litige, l'agent contractuel hospitalier peut saisir la CAP.

Rémunération

La rémunération de l'agent est proratisée selon sa quotité de travail.

Rémunération selon le temps de travail

Temps de travail Rémunération

50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	85,7 % (6/7 ^è)
90 %	91,4 % (32/35 ^è)

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants Montant minimum du SFT d'un fonctionnaire à temps plein

1	2,29 □
---	--------

Nombre d'enfants Montant minimum du SFT d'un fonctionnaire à temps plein

2 73,79 ¢

3 183,56 ¢

Par enfant en plus 130,81 ¢

Les indemnités pour frais de déplacement (particuliers) sont accordées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

En cas d'annualisation du temps partiel, l'agent perçoit mensuellement une rémunération brute égale au 12^e de sa rémunération annuelle brute.

L'agent peut faire des heures supplémentaires. Dans les fonctions publiques d'État et territoriale, le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 fois la quotité de travail (par exemple, 20 heures pour un agent à 80 % : 25 x 80 %).

Situation administrative

- Effets sur la carrière

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour les droits à formation et, éventuellement, pour l'évolution de la rémunération du contractuel.

- Congés annuels

La durée des congés annuels correspond à 5 fois les obligations hebdomadaires de services.

Par exemple, un agent à 80 % travaillant 4 jours par semaine bénéficie de 20 jours de congés par an (5 x 4 jours), soit 4 semaines.

- Maladie

Un contractuel à temps partiel a les mêmes droits qu'un agent à temps plein (particuliers).

En cas de rémunération à demi-traitement, celui-ci est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À l'issue de la période de temps partiel, si l'agent reste en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Retraite

Les services à temps partiel sont pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance si l'agent a perçu une rémunération minimum fixée à :

- 200 fois le Smic horaire pour un trimestre,
- ou 800 fois le Smic horaire pour une année civile.

Évolution du Smic depuis 2001 (particuliers)

Handicap de l'agent (obligation d'emploi)

Un agent contractuel handicapé relevant de l'obligation d'emploi a droit, après avis du médecin de prévention, à un temps partiel.

Les agents relevant de l'obligation d'emploi sont par exemple les titulaires de la reconnaissance travailleur handicapé, de l'allocation adultes handicapés ou d'une carte d'invalidité.

La demande doit être déposée 2 mois avant la date souhaitée de passage à temps partiel.

L'avis est considéré comme rendu si le médecin ne s'est pas prononcé dans les 2 mois à partir de la demande.

Temps de travail

Quotité du travail

*** Cas 1 : Fonction publique d'État (FPE)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 80 % - 90 %

Organisation du travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),

- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- d'un cycle de travail,
- ou annuel.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

*** Cas 2 : Fonction publique Territoriale (FPT)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 80 % - 90 %

Organisation de travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- d'un cycle de travail,
- ou annuel.

L'organisation du temps partiel est fixée par l'organe délibérant de la collectivité.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

*** Cas 3 : Fonction publique Hospitalière (FPH)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 75 % - 80 % - 90 %

Organisation du travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- ou d'un cycle de travail.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

Réadmission à temps plein

À la fin du temps partiel, l'agent contractuel est réadmis à son poste à temps plein. À défaut, il est réadmis sur un autre poste analogue.

S'il veut mettre fin à son temps partiel avant la date prévue ou modifier son temps de travail, il doit faire sa demande 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réadmission à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave (exemple : changement dans la situation familiale).

* Cas 1 : Dans la FPE

En cas de litige, l'agent contractuel peut saisir la CCP.

* Cas 2 : Dans la FPH

En cas de litige, l'agent contractuel hospitalier peut saisir la CAP.

Rémunération

La rémunération de l'agent est proratisée selon sa quotité de travail.

Rémunération selon le temps de travail

Temps de travail Rémunération

50 %	50 %
60 %	60 %

Temps de travail Rémunération

70 %	70 %
80 %	85,7 % (6/7 ^è)
90 %	91,4 % (32/35 ^è)

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants Montant minimum du SFT d'un fonctionnaire à temps plein

1	2,29 ¤
2	73,79 ¤
3	183,56 ¤

Par enfant en plus 130,81 ¤

Les indemnités pour frais de déplacement (particuliers) sont accordées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

En cas d'annualisation du temps partiel, l'agent perçoit mensuellement une rémunération brute égale au 12^e de sa rémunération annuelle brute.

L'agent peut faire des heures supplémentaires. Dans les fonctions publiques d'État et territoriale, le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 fois la quotité de travail (par exemple, 20 heures pour un agent à 80 % : 25 x 80 %).

Situation administrative

- Effets sur la carrière

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour les droits à formation et, éventuellement, pour l'évolution de la rémunération du contractuel.

- Congés annuels

La durée des congés annuels correspond à 5 fois les obligations hebdomadaires de services.

Par exemple, un agent à 80 % travaillant 4 jours par semaine bénéficie de 20 jours de congés par an (5 x 4 jours), soit 4 semaines.

- Maladie

Un contractuel à temps partiel a les mêmes droits qu'un agent à temps plein (particuliers).

En cas de rémunération à demi-traitement, celui-ci est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À l'issue de la période de temps partiel, si l'agent reste en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Retraite

Les services à temps partiel sont pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance si l'agent a perçu une rémunération minimum fixée à :

- 200 fois le Smic horaire pour un trimestre,
- ou 800 fois le Smic horaire pour une année civile.

Évolution du Smic depuis 2001 (particuliers)

Création ou reprise d'entreprise

Le temps partiel est accordé de droit à un contractuel pour 2 ans maximum renouvelable 1 an.

L'administration peut reporter l'autorisation pendant 6 mois maximum à partir de la réception de la demande.

Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne peut être accordée que 3 ans après la fin du premier temps partiel pour ce même motif.

La demande doit être déposée 2 mois avant la date souhaitée de passage à temps partiel.

Temps de travail

Quotité du travail

*** Cas 1 : Fonction publique d'État (FPE)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 80 % - 90 %

Organisation du travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- d'un cycle de travail,
- ou annuel.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

*** Cas 2 : Fonction publique Territoriale (FPT)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 80 % - 90 %

Organisation de travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),

- d'un cycle de travail,
- ou annuel.

L'organisation du temps partiel est fixée par l'organe délibérant de la collectivité.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

*** Cas 3 : Fonction publique Hospitalière (FPH)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 75 % - 80 % - 90 %

Organisation du travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- ou d'un cycle de travail.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

Réadmission à temps plein

À la fin du temps partiel, l'agent contractuel est réadmis à son poste à temps plein. À défaut, il est réadmis sur un autre poste analogue.

S'il veut mettre fin à son temps partiel avant la date prévue ou modifier son temps de travail, il doit faire sa demande 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réadmission à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave (exemple : changement dans la situation familiale).

*** Cas 1 : Dans la FPE**

En cas de litige, l'agent contractuel peut saisir la CCP.

*** Cas 2 : Dans la FPH**

En cas de litige, l'agent contractuel hospitalier peut saisir la CAP.

Rémunération

Les services à temps partiel sont pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance si l'agent a perçu une rémunération minimum fixée à :

- 200 fois le Smic horaire pour un trimestre,
- ou 800 fois le Smic horaire pour une année civile.

Évolution du Smic depuis 2001 (particuliers)

Situation administrative

- Effets sur la carrière

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour les droits à formation et, éventuellement, pour l'évolution de la rémunération du contractuel.

- Congés annuels

La durée des congés annuels correspond à 5 fois les obligations hebdomadaires de services.

Par exemple, un agent à 80 % travaillant 4 jours par semaine bénéficie de 20 jours de congés par an (5 x 4 jours), soit 4 semaines.

- Maladie

Un contractuel à temps partiel a les mêmes droits qu'un agent à temps plein (particuliers).

En cas de rémunération à demi-traitement, celui-ci est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À l'issue de la période de temps partiel, si l'agent reste en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Retraite

Les services à temps partiel sont pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance si l'agent a perçu une rémunération minimum fixée à :

- 200 fois le Smic horaire pour un trimestre,
- ou 800 fois le Smic horaire pour une année civile.

Évolution du Smic depuis 2001 (particuliers)

Raisons personnelles

Un contractuel, employé depuis plus d'un an de façon continue à temps complet peut demander à travailler à temps partiel par choix personnel. L'administration accorde ou refuse sa demande en fonction des nécessités de service.

Le refus doit être précédé d'un entretien et motivé.

En cas de refus,

- l'agent contractuel d'État peut saisir la CCP,
- l'agent contractuel hospitalier peut saisir la CAP.

La demande doit être déposée 2 mois avant la date souhaitée de passage à temps partiel.

Temps de travail

- Quotité

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps complet.

Dans la fonction publique hospitalière (FPH), un agent peut aussi choisir de travailler à 75 % d'un temps complet.

- Organisation du travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour)

- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit)
- d'un cycle de travail
- annuel, sauf dans la FPH.

Dans la fonction publique territoriale, l'organisation du temps partiel est fixée par l'organe délibérant de la collectivité.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

Réadmission à temps plein

À la fin du temps partiel, l'agent contractuel est réadmis à son poste à temps plein. À défaut, il est réadmis sur un autre poste analogue.

S'il veut mettre fin à son temps partiel avant la date prévue ou modifier son temps de travail, il doit faire sa demande 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réadmission à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave (exemple : changement dans la situation familiale).

*** Cas 1 : Dans la FPE**

En cas de litige, l'agent contractuel peut saisir la CCP.

*** Cas 2 : Dans la FPH**

En cas de litige, l'agent contractuel hospitalier peut saisir la CAP.

Rémunération

La rémunération de l'agent est proratisée selon sa quotité de travail.

Rémunération selon le temps de travail

Temps de travail Rémunération

50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %

Temps de travail Rémunération

80 %	85,7 % (6/7 ^è)
90 %	91,4 % (32/35 ^è)

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants Montant minimum du SFT d'un fonctionnaire à temps plein

1	2,29 ¤
2	73,79 ¤
3	183,56 ¤

Par enfant en plus 130,81 ¤

Les indemnités pour frais de déplacement (particuliers) sont accordées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

En cas d'annualisation du temps partiel, l'agent perçoit mensuellement une rémunération brute égale au 12^è de sa rémunération annuelle brute.

L'agent peut faire des heures supplémentaires. Dans les fonctions publiques d'État et territoriale, le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 fois la quotité de travail (par exemple, 20 heures pour un agent à 80 % : 25 x 80 %).

Situation administrative

- Effets sur la carrière

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour les droits à formation et, éventuellement, pour l'évolution de la rémunération du contractuel.

- Congés annuels

La durée des congés annuels correspond à 5 fois les obligations hebdomadaires de services.

Par exemple, un agent à 80 % travaillant 4 jours par semaine bénéficie de 20 jours de congés par an (5 x 4 jours), soit 4 semaines.

- Maladie

Un contractuel à temps partiel a les mêmes droits qu'un agent à temps plein (particuliers).

En cas de rémunération à demi-traitement, celui-ci est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À l'issue de la période de temps partiel, si l'agent reste en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Retraite

Les services à temps partiel sont pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance si l'agent a perçu une rémunération minimum fixée à :

- 200 fois le Smic horaire pour un trimestre,
- ou 800 fois le Smic horaire pour une année civile.

Évolution du Smic depuis 2001 (particuliers)

Motif thérapeutique

Un contractuel peut être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique (particuliers) après un congé de maladie.

Temps de travail

Quotité du travail

* **Cas 1** : Fonction publique d'État (FPE)

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 80 % - 90 %

Organisation du travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- d'un cycle de travail,
- ou annuel.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

*** Cas 2 : Fonction publique Territoriale (FPT)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 80 % - 90 %

Organisation de travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- d'un cycle de travail,
- ou annuel.

L'organisation du temps partiel est fixée par l'organe délibérant de la collectivité.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

*** Cas 3 : Fonction publique Hospitalière (FPH)**

Quotité

Temps partiel de droit 50 % - 60 % - 70 % - 80 %

Temps partiel autorisé 50 % - 60 % - 70 % - 75 % - 80 % - 90 %

Organisation du travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- ou d'un cycle de travail.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

Réadmission à temps plein

À la fin du temps partiel, l'agent contractuel est réadmis à son poste à temps plein. À défaut, il est réadmis sur un autre poste analogue.

S'il veut mettre fin à son temps partiel avant la date prévue ou modifier son temps de travail, il doit faire sa demande 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réadmission à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave (exemple : changement dans la situation familiale).

*** Cas 1 : Dans la FPE**

En cas de litige, l'agent contractuel peut saisir la CCP.

*** Cas 2 : Dans la FPH**

En cas de litige, l'agent contractuel hospitalier peut saisir la CAP.

Rémunération

La rémunération de l'agent est proratisée selon sa quotité de travail.

Rémunération selon le temps de travail

Temps de travail Rémunération

50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	85,7 % (6/7 ^è)
90 %	91,4 % (32/35 ^è)

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants Montant minimum du SFT d'un fonctionnaire à temps plein

1	2,29 ¤
2	73,79 ¤
3	183,56 ¤

Par enfant en plus 130,81 ¤

Les indemnités pour frais de déplacement (particuliers) sont accordées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

En cas d'annualisation du temps partiel, l'agent perçoit mensuellement une rémunération brute égale au 12^è de sa rémunération annuelle brute.

L'agent peut faire des heures supplémentaires. Dans les fonctions publiques d'État et territoriale, le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 fois la quotité de travail (par exemple, 20 heures pour un agent à 80 % : $25 \times 80 \%$).

Situation administrative

- Effets sur la carrière

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour les droits à formation et, éventuellement, pour l'évolution de la rémunération du contractuel.

- Congés annuels

La durée des congés annuels correspond à 5 fois les obligations hebdomadaires de services.

Par exemple, un agent à 80 % travaillant 4 jours par semaine bénéficie de 20 jours de congés par an (5×4 jours), soit 4 semaines.

- Maladie

Un contractuel à temps partiel a les mêmes droits qu'un agent à temps plein (particuliers).

En cas de rémunération à demi-traitement, celui-ci est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À l'issue de la période de temps partiel, si l'agent reste en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Retraite

Les services à temps partiel sont pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance si l'agent a perçu une rémunération minimum fixée à :

- 200 fois le Smic horaire pour un trimestre,
- ou 800 fois le Smic horaire pour une année civile.

Évolution du Smic depuis 2001 (particuliers)

Pour en savoir plus

- Évolution du Smic depuis 2001 - Information pratique - Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

Références

- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L5 - Éléments constitutifs du droit à pension
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L9 à L10 - Prise en compte des périodes d'interruption d'activités pour l'éducation d'un enfant
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L11 à L12 ter - Temps partiel cotisé, temps plein
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique de l'État (FPE) - Articles 34 bis, 37, 37 bis, 38, 40
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale (FPT) - Articles 57-4°bis, 60 à 60 quater
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative au statut de la fonction publique hospitalière (FPH) - Articles 41-1, 46, 46-1, 47
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique d'État (FPE) - articles 37 à 40-1
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière (FPH) - articles 34 à 37
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État (FPE)
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif au temps partiel dans la fonction publique territoriale (FPT) - articles 14 à 17
- Code du travail : article L5212-13 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi



Mairie

de Nargis

1, rue de la Mairie

45210 Nargis

02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F18029>